

Décision n° 2008-1192
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 23 octobre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Atos Worldline
(numéros de la forme 08 40 33 MC DU et 08 42 34 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 40 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 0, 08 1 et 08 2, tandis que les numéros de la forme 08 42 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 84 et 08 9B. Ces numéros de la forme 08 40 PQ et 08 42 PQ sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 40 PQ, ou 8 42 PQ, placé en tête du numéro appelé.

Vu le courrier de la société Atos Worldline reçu le 15 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la portabilité des numéros de la forme
08 40 33 MC DU	08 0B PQ MC DU, 08 1B PQ MC DU, 08 2B PQ MC DU
08 42 34 MC DU	08 84 PQ MC DU, 08 9B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 23 octobre 2028, à la société Atos Worldline (Siren 378 901 946) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros non géographiques correspondants.

Article 2 - La société Atos Worldline acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Worldline adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Le Président

Paul Champsaur